



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat Rime Nicolas / Brunner Daniel / Roubaty François /
Schneider Schüttel Ursula / Hänni-Fischer Bernadette /
Raemy Hugo / Repond Nicolas / Ganioz Xavier /
Burgener Woeffray Andrea / Jelk Guy-Noel

MA 4027.11

Halte au gaspillage de l'électricité

I. Mandat

Par mandat déposé et développé le 25 mai 2011, les dépositaires demandent au Conseil d'Etat de prendre des mesures afin d'améliorer l'efficacité dans l'usage de l'électricité. A l'heure où l'avenir de l'atome est plus incertain que jamais, il est urgent d'agir. Si les bonnes mesures sont prises, il serait possible d'économiser environ 20% de la consommation actuelle d'ici à 2025.

Il n'y a, à ce jour, que peu d'incitations à investir dans les économies d'électricité et dans l'efficacité. Les distributeurs d'électricité sont incités à vendre un maximum d'énergie. Effet pervers, les économies d'énergie réduisent même leur bénéfice. Aucun instrument n'existe aujourd'hui réellement pour encourager les économies d'énergie. Il est donc indispensable d'imposer aux fournisseurs d'électricité de s'impliquer pour valoriser les potentiels d'économie dans l'artisanat, l'industrie, les services, les collectivités publiques et les ménages.

Selon l'article 5 de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. L'attribution d'une zone peut être assortie de l'attribution d'un mandat de prestations.

Selon son article 1 al. 2 let. b, la loi cantonale sur l'énergie vise à promouvoir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

Selon son article 5 al. 1, la loi cantonale sur l'énergie demande que dans l'exploitation de leurs biens, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie.

Les entreprises de distribution d'électricité présentes sur le territoire fribourgeois sont toutes majoritairement en main soit de l'Etat, soit de communes.

Partant de ces considérations, nous demandons au Conseil d'Etat de mettre en place les mesures suivantes:

Le canton lie l'attribution des zones de desserte à un mandat de prestations. Celui-ci demande que les entreprises de distribution d'électricité atteignent désormais des cibles d'efficacité, comme les importateurs automobiles. Un dixième de leurs dépenses d'achat d'électricité à l'extérieur de l'entreprise sera investi dans des mesures d'accroissement de l'efficacité. Si la cible fixée n'est pas atteinte, elles devront payer un malus. Au contraire, si la cible est dépassée, elles obtiendront un

bonus. Le Conseil d'Etat est chargé d'établir le programme pour atteindre les 20% d'économie par rapport à la consommation actuelle d'ici à 2025.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le 29 septembre 2009, le Conseil d'Etat soumettait au Grand Conseil le rapport relatif à la planification énergétique du canton de Fribourg (Rapport n° 160). D'une manière générale, les groupes parlementaires ont réservé un accueil très favorable à ce document et à la nouvelle stratégie énergétique qu'il expose. Le caractère à la fois ambitieux et réaliste de celle-ci a été souligné.

En résumé, l'objectif du Conseil d'Etat consiste à atteindre la « société à 4000 Watts » à l'horizon 2030. Pour ce faire, il a élaboré une stratégie qui doit permettre d'économiser, d'ici vingt ans, 1000 GWh/an de chaleur et 550 GWh/an d'électricité, tout en développant le recours aux énergies renouvelables indigènes. La part relative à l'électricité concerne par ailleurs plus du quart de la consommation dans ce domaine.

Les mesures visant à atteindre les objectifs susmentionnés ont été mises en œuvre par deux révisions successives du règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie, soit en mars 2010 et en juin 2011, ainsi que par la constitution d'un fonds cantonal de l'énergie au printemps 2011. En outre, un projet de loi, modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie, a été soumis au Grand Conseil et sera vraisemblablement débattu lors de la session de novembre 2011. Parmi les mesures relatives au domaine de l'électricité figurent en particulier des conventions d'objectifs avec les gros consommateurs d'énergie, ainsi que l'interdiction à terme d'exploiter les chauffages électriques et de produire de l'eau chaude sanitaire par ce vecteur énergétique. Il est également prévu des exigences en ce qui concerne l'éclairage et les installations de ventilation et de climatisation.

Un programme d'encouragement mené actuellement par les distributeurs d'électricité a pour but de soutenir les communes lors de l'assainissement de leur éclairage public. D'ici 2018, les communes devront avoir réduit d'environ 40% le besoin d'électricité dans ce domaine. Les entreprises d'approvisionnement en électricité réalisent de manière volontaire d'autres actions de sensibilisation. A titre d'exemple, Groupe E propose notamment une mesure d'encouragement pour le remplacement des chauffe-eau électriques par des panneaux solaires, des programmes « eco-solutions » aux clients professionnels, un service « e-help » pour l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les habitations.

S'agissant de la sensibilisation menée par l'Etat dans ce domaine spécifique, des activités sont proposées dans les écoles, des cours régulièrement sont diffusés aux professionnels et des actions de sensibilisation sont réalisées auprès des consommateurs, par exemple lors du Salon Energissima, des séminaires mis en place durant l'année et du site internet des cantons romands www.energie-environnement.ch. D'autres mesures de sensibilisation seront réalisées à moyen terme, notamment en collaboration avec les communes.

Les dépositaires du mandat précisent également que « les distributeurs d'électricité sont incités à vendre un maximum d'énergie ». Le Conseil d'Etat relève que cette affirmation est erronée car la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) prévoit un système de couverture des coûts. Ainsi, les distributeurs doivent couvrir, par le biais de tarifs régulés contrôlé par l'autorité de surveillance (ELCOM), l'ensemble des coûts relatifs à la distribution et à l'approvisionnement de

base. Selon ce principe, le montant global de la rémunération n'est pas dépendant de la consommation d'électricité. Il est aussi à relever que la législation fédérale impose aux gestionnaires de réseau de distribution de fournir aux consommateurs finaux toute l'électricité qu'ils désirent.

Enfin, considérant la structure des coûts de l'électricité au sens de la LApEl, le principe formulé consistant à la mise en place d'un système de bonus/malus en fonction du gain d'efficacité constituerait in fine à l'introduction d'une nouvelle taxe pour les consommateurs, laquelle leur serait rétrocédée en cas d'économie d'énergie. De plus, le terme « achats d'électricité à l'extérieur de l'entreprise » englobe non seulement les achats sur le marché, mais également les contrats à long terme et l'approvisionnement auprès de sociétés en participation. Or, ces achats sont affectés entièrement à l'approvisionnement des clients captifs et le pourcentage de prélèvement mentionné dans le mandat représenterait en l'état 170% du résultat net de Groupe E en 2010, toutes activités confondues. La contrainte imposée aux distributeurs actifs sur le territoire fribourgeois créerait également une distorsion de concurrence dans un futur marché de l'électricité totalement libéralisé, puisque les fournisseurs extra-cantonaux ne seraient pas soumis aux mêmes conditions.

En conclusion, le Conseil d'Etat partage les préoccupations des dépositaires du mandat visant une réduction de la consommation d'électricité, mais il est toutefois de l'avis que le moyen envisagé n'est pas approprié. De plus, il estime que les mesures mises en œuvre, et celles en cours de concrétisation dans le cadre de la nouvelle stratégie énergétique sont ambitieuses et répondent déjà à l'objectif d'atteindre 20% d'économie d'ici 2025 par rapport à la consommation actuelle. Il estime également qu'il ne serait pas approprié d'imposer une telle contrainte aux distributeurs actifs sur le territoire fribourgeois dans le contexte de l'ouverture du marché de l'électricité.

Par conséquent, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter le mandat.

Fribourg, le 11 octobre 2011